

Les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR)

[La loi n° 2023-175](#) du 10 mars 2023 sur l'accélération des énergies renouvelables donne aux collectivités locales un rôle important dans le développement des énergies renouvelables. Les communes doivent identifier les sites et les installations d'énergies renouvelables afin de définir des zones d'accélération compatibles avec les objectifs nationaux.

Ce travail se fait après concertation avec les administrés pour identifier les communes qui souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables. Les communes concernées sont : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, l'hydroélectricité, le biogaz, la géothermie...

I - Eléments préalables de cadrage

1. Définition des zones d'accélération

Les zones d'accélération doivent soutenir le développement des énergies renouvelables. Elles identifient les sites et les installations d'énergies renouvelables (solaire thermique, éolien, hydroélectricité, géothermie, biogaz, etc.) et les zones de production. Le potentiel de raccordement à plus ou moins long terme au réseau de transport de l'énergie (RTE/ENEDIS ou GRT Gaz/GRDF) est pris en compte dans les délais de mise en œuvre des projets.

Il convient par ailleurs, avant toute proposition, de prendre en compte les impacts de ces projets sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, et sur la biodiversité. Les zones d'accélération doivent être choisies en priorité dans les zones présentant le moins d'impact, c'est-à-dire les zones propices à l'accélération de production d'énergies renouvelables.

Les zones d'accélération peuvent être proposées par des personnes physiques appartenant à des personnes privées. Mais la démarche de proposition de la zone d'accélération doit venir de la collectivité concernée.

2. Les énergies concernées et l'impact des propositions

Pour le solaire, sont attendues des propositions de surfaces foncières identifiées dans les documents d'urbanisme. Ces surfaces devront être comprises entre 0,5 à 1 hectare).

Les propositions de zones ne doivent pas viser prioritairement le photovoltaïque en toiture ou en ombrière car la loi du 10 mars prévoit déjà, dans [son article 40](#), des dispositions obligatoires dans ce domaine. Elles peuvent concerner des zones où la commune présente un objectif de couverture complète ou presque complète des toitures de ses bâtiments communaux, permettant de dépasser les capacités de production.

La requalification de friches ou de zones déjà artificialisées ou bien dénaturées (anciens sites d'extraction) représentant des surfaces importantes peut être prise en compte.

Pour l'éolien, sont attendues des typologies de mâts, pour lesquelles les communes peuvent se baser sur la cartographie des zones favorables désormais définies au niveau régional.

3. Conséquences de la mise en place d'une zone

Une fois arrêtées, les zones d'accélération

- d'accélérer certains délais (art. 7 de la loi) ;

- de permettre aux projets développés dans leur périmètre de bénéficier de mécanismes financiers plus favorables (dispositifs incitatifs encourageant les développeurs à se diriger préférentiellement vers ces terrains), au travers de bonus dans les appels d'offres et de modulations tarifaires (art. 17 de la loi). Ces mécanismes financiers sont encore.

Chaque collectivité pourra postérieurement intégrer ce nouveau zonage au document d'urbanisme, par procédure de modifications

II - Etapes et procédure

1. Les conseils municipaux doivent identifier, sur leur territoire, les zones favorables à la production d'énergies renouvelables (ZAENR). Une fois ces zones identifiées, il incombe aux communes d'assurer une concertation avec leurs administrés, selon des modalités à établir par chaque collectivité, et d'en retirer une proposition qui est transmise au « référent préfectoral ».

2. L'EPCI doit s'assurer de la cohérence des propositions et de transmettre au « référent préfectoral » une proposition consolidée de ZAENR.

3. Dans le département, un « référent départemental » a été désigné par le préfet. Son rôle consiste à apprécier de façon cumulée les contributions de chaque EPCI. Il organise une conférence territoriale, puis adresse cet ensemble documentaire au CRE (comité régional de l'énergie).

4. Au niveau de la région, le CRE, co-présidé par le préfet de région et par le président de la région, consolide toutes les contributions des EPCI et vérifie que les objectifs régionaux fixés par l'Etat sont atteints

- si le CRE valide le projet global, le processus se poursuit et le préfet vote sur le projet, un avis conforme étant requis pour le valider ;

- si l'objectif régional n'est pas atteint, le préfet invite les EPCI à revoir son projet. Le référent préfectoral sollicitera à nouveau chaque EPCI, lesquels devront intervenir auprès de chaque commune pour que les propositions soient revues à la hausse.

5. Ensuite, une nouvelle procédure décisionnelle est mise en œuvre

6. Dès lors que les ZAENR sont validées par le référent préfectoral, il appartient à la commune de se prononcer, à travers un vote de son conseil, un avis conforme étant requis pour que le projet soit validé.

7. La commune disposera alors du droit de qualification de son territoire.

Si la commune ne répond pas aux demandes d'installations de production d'énergies renouvelables, elle pourrait s'exposer à des sanctions. Mais ni la nature de ces sanctions, ni le formalisme de cette obligation ne sont connus à ce jour, sachant que la loi précise

III - Développement de projets en dehors des zones

Il sera possible de développer la production d'énergies renouvelables en zones d'accélération. Elles ne sont en effet pas

Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour l'implantation du projet et les communes limitrophes doivent être consultées le plus tôt. Conformément à [l'article 211-9 du code de l'énergie](#), ce comité est organisé par le porteur de projet et à ses frais. Les modalités restent à préciser par décret.

Les collectivités ont la possibilité de définir des zones d'accélération de production d'énergies renouvelables. En effet, la loi vise à permettre aux collectivités de maîtriser les inconvénients liés à l'implantation de productions d'énergies renouvelables. La définition de ces zones d'accélération de production ne pourra être portée au sein d'un plan local d'urbanisme. L'avis du comité de projet doit avoir un caractère suffisant des zones considérées ([art. 16](#) de la loi).

IV - Portail cartographique des énergies renouvelables

Opérationnel depuis mai 2023, en version bêta, [le portail cartographique des énergies renouvelables](#) est aujourd'hui enrichi pour travailler sur les données cartographiques (potentiels d'énergies renouvelables, installations existantes et capacités installées, réseaux de transport et de distribution d'énergie). On y trouve également des informations sur la biodiversité, l'urbanisme... Des fonds de données sont disponibles pour construire ses ZAENR.

Tous les utilisateurs peuvent accéder aux données. Les collectivités peuvent saisir leurs ZAENR déjà créées, estimer la production d'énergies renouvelables, ou encore demander un avis aux structures territoriales et services de l'Etat (EPCI, DDT, Dréal, gestionnaires d'espaces p